



Commission Locale de l'Eau

Règles de fonctionnement

Les présentes règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en application des articles L212-3 et suivants et des articles R212-29 à R212-34 du Code de l'Environnement, ainsi que du décret n°2007-1213 du 10 août 2007.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE, selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la séance plénière de la CLE du **25 février 2016**.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1.1 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE, à la diffusion du SAGE et au suivi et la mise en œuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

Article 1.2. : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un Projet d'Intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE qui doit émettre un avis à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors la modification par un arrêté motivé.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 2.1. : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé au siège de la structure porteuse du SAGE, soit : au Parc naturel régional Scarpe-Escout.

Article 2.2. : Les membres

La CLE est composée de trois collèges distincts, avec une répartition comme suit :

- Au moins 50% des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Au moins 25% des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- Au plus 25% des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Des invités permanents peuvent également être identifiés. Ceux-ci ne peuvent participer aux votes.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 2.3. : Le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, sa révision et le suivi de son application.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et second tour et à la majorité relative au troisième tour de scrutin. La voix du doyen est prépondérante en cas de partage.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels. Il peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le Bureau.

Article 2.4. : Les Vice-présidents

Des Vice-présidents issus du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont désignés par la CLE, sur proposition du Président.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé temporairement d'assurer les fonctions du Président et notamment :

- de présider les séances de la CLE,
- de signer les courriers urgents,
- de signer les avis stratégiques.

En cas de démission du Président, le Vice-président désigné par le Président démissionnaire assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et du Bureau.

Article 2.5. : Le Bureau

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Le bureau est chargé :

- de la rédaction des avis sur les dossiers administratifs pour lesquels la CLE est consultée,
- du suivi de la mise en œuvre et de la procédure de révision du SAGE,
- de la communication sur le SAGE.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de **12 membres de la CLE**.

- 6 membres titulaires du collège des élus,
- 3 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers,
- 3 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics.

Le Président et les Vice-présidents de la CLE sont membres de droit du bureau. Les membres du bureau sont désignés par la CLE, sur proposition du Président.

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance. Les membres du bureau ne peuvent donner mandat.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Le bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par la CLE, sur proposition du Président.

Article 2.6. : Les commissions thématiques

La CLE crée 3 commissions thématiques dans les domaines suivants :

- Commission thématique « Sauvegarde de la ressource en eau et lutte contre les pollutions »,
- Commission thématique « Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations »,
- Commission thématique « Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques ».

Ces commissions seront chargées de l'examen de certains sujets avant leur soumission à la CLE.

Elles seront animées par des membres désignés par le Président de la CLE et qui seront rapporteurs des travaux auprès de la CLE.

Leur composition est laissée à l'appréciation de leur vice-président référent, et validée par le Président. Le secrétariat technique peut être force de proposition. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE. Notamment une attention particulière doit être portée pour assurer une représentation des acteurs en transfrontalier.

Article 2.7. : L'animation

L'animation du projet et le secrétariat administratif et technique de la CLE sont assurés par l'animateur auprès du SAGE au sein de la structure désignée par la CLE.

L'animateur du SAGE organise les réunions et rédige les comptes rendus des séances plénières des Commissions locales de l'eau, du Bureau, des commissions thématiques et des groupes de travail, que le Président transmet ensuite aux membres de la CLE.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 3.1. : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Article 3.2. : Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations seront consignées dans un registre établi à cet effet.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement, sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE qu'en présence d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 3.3. : Les avis sur dossier

Une fois le SAGE approuvé, la CLE doit être consultée pour avis sur :

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (art. R.114-3 et R.114-7 du code rural)
- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art. R.211-113 du code de l'environnement)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art. R.214-10 du code de l'environnement)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du code de l'environnement (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du code de l'environnement)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du code de l'environnement)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

La CLE doit être informée sur :

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du code de l'environnement)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du code de l'environnement)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du code de l'environnement)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du code de l'environnement)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du code de l'environnement)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (art.214-102 et R.214-103 du code de l'environnement)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (art. R.217-5 du code de l'environnement)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural)
- Inventaire des « zones vulnérables » par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être (en application de l'article R211-77 du code de l'environnement).

La CLE peut être consultée sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) à la demande des collectivités.

La CLE autorise le bureau à émettre des avis. Ces avis doivent être conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE.

Le Bureau autorise le secrétariat technique du SAGE, à rédiger les avis sur les dossiers réglementaires soumis au titre du SAGE approuvé. Les avis émis au titre du SAGE font l'objet d'une signature du Président de la CLE. La CLE est tenue informée des avis émis.

Article 3.4. : Bilan d'activités

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le périmètre qui la concerne. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet du Nord et au comité de bassin Artois-Picardie.

CHAPITRE 4 : APPROBATIONS ET MODIFICATIONS

Article 4.1. : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R212-30, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 4.2. : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, en respectant les règles du quorum énoncées dans l'article 3.2. de ces présentes règles de fonctionnement.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau.